

En dehors du territoire à tarif uniforme, la Commission pourra fixer pour les diverses municipalités des tarifs différents, tant pour le trafic local que pour le trafic d'une municipalité à une autre, ou d'une municipalité au territoire à tarif uniforme, et vice-versa, pourvu que ces tarifs ou aucun d'entre eux n'obère pas injustement le reste du système et pourvu de plus que ces diverses municipalités puissent, avec l'assentiment de la Commission, convenir de payer à la Compagnie, dans le but d'obtenir des taux moins élevés, toute partie du coût de leurs services respectifs.

Dans le territoire à tarif uniforme aussi bien que dans les autres municipalités, la Commission pourra fixer des tarifs différents pour tous les voyageurs à certaines heures du matin ou du soir, ou à certaines heures du matin et du soir. Elle pourra aussi fixer des tarifs plus élevés pour les heures de la nuit, à compter de minuit à cinq heures du matin.

La Commission pourra établir pour les enfants d'école et pour les apprentis des tarifs moins élevés qui ne s'appliqueront que pendant les jours de semaine. Pour les enfants d'école ces tarifs de faveur ne s'appliqueront que de huit heures du matin à six heures du soir et, pour les apprentis, de six heures du matin à sept heures du soir.

Les enfants âgés de moins de cinq ans seront transportés gratuitement.

La Compagnie devra vendre des billets de passage dans tous ses bureaux et ses chars, de la dénomination qui sera fixée par la Commission.

La Commission pourra, de temps à autre, suivant le besoin, mais en suivant les prescriptions du présent contrat, modifier les tarifs qui auront été établis en vertu du présent article.

Tout changement dans les tarifs ne deviendra en vigueur que huit jours après un avis publié par la Commission pendant deux jours consécutifs, dans un journal anglais et dans un journal français publiés dans la Cité.

Après la mise en vigueur d'un nouveau tarif, les voyageurs ne pourront pas se servir des billets de passage achetés antérieurement et qui ne seront pas conformes au nouveau tarif, mais la Compagnie devra racheter ces billets au prix qu'elle les aura vendus.

CORRESPONDANCES:

ARTICLE 77.—Les taux de passage établis par la Commission devront pourvoir à l'émission de correspondances et les règlements suivants devront être observés: (a) Tout voyageur en payant le prix de son passage aura droit à une correspondance, gratuite ou au taux fixé par la Commission, suivant le cas, d'un char de la Compagnie à un autre, aux endroits où les routes ou circuits se rencontrent ou se croisent ou aux autres endroits fixés par la Commission, aux fins de permettre à ce voyageur d'aller sans interruption d'un point à un autre, dans le territoire couvert par le prix de passage payé par lui. (b) Le paiement d'un prix de passage ne pourra en aucun cas permettre à un voyageur de retourner à son point de départ. L'intention est que la